



SITZUNG DES SCHWEIZERISCHEN BUNDESRATES
AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL

SÉANCE DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

SEDUTA DEL CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO
ESTRATTO DEL PROCESSO VERBALE

Vendredi 16 juin 1961

Date	16.6.1961				2/3
Visa	1. S.				SC
EPD		10.8.61			
Ref.	S. B. 31.31.7.01				

Négociations pour la revision de la convention italo-suisse en matière d'assurances sociales. Réglementation dans les domaines de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et des allocations familiales aux travailleurs agricoles.

- Département de l'intérieur. Proposition du 26 mai 1961 (annexe).
- Département politique. Rapport joint du 5 juin 1961 (adhésion).
- Département des finances et des douanes. Rapport joint du 8 juin 1961 (annexe).
- Département de l'intérieur. Co-rapport du 12 juin 1961 (adhésion).
- Département de l'économie publique. Rapport joint du 15 juin 1961 (annexe).
- Département de l'intérieur. Co-rapport du 15 juin 1961 (annexe).

Après délibération, le Conseil fédéral

d é c i d e :

L'exposé du département de l'intérieur sur la réglementation à adopter au sujet de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et des allocations pour enfants aux travailleurs agricoles dans la nouvelle convention italo-suisse en matière d'assurances sociales est approuvé, sous réserve des remarques contenues dans le rapport joint du département des finances et des douanes.

La délégation suisse est autorisée à conclure, sous réserve de ratification, la convention conformément aux principes énoncés dans ledit exposé.

Extrait du procès-verbal au département de l'intérieur (secrétariat et office fédéral des assurances sociales), au département politique, au département des finances et des douanes et au département de l'économie publique.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

F. Weber





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

Berne, le

Au Conseil fédéral

Concerne l'Italie

Négoiations pour la révision de la convention italo-suisse en matière d'assurances sociales - Réglementation dans les domaines de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et des allocations familiales aux travailleurs agricoles

Nous avons l'honneur de vous faire rapport sur l'affaire mentionnée ci-dessus et de vous présenter nos propositions.

I

Dans notre rapport du 3 janvier 1961 nous vous soumettions nos propositions concernant la révision de la convention italo-suisse en matière d'assurances sociales, du 17 octobre 1951, et vous communiquions les principaux points sur lesquels cette révision devait porter. Vous nous avez donné votre accord pour ces négociations et une première phase des pourparlers eut lieu à Berne, du 15 au 25 mars 1961. Le présent rapport a pour but de vous soumettre les solutions qui devront faire l'objet de la nouvelle convention, instrument dont le texte définitif doit être établi au cours d'une seconde phase dont le début a été fixé au 7 juillet prochain à Rome.

Bt/Bn
61-6476

II

1. Ainsi que nous l'avions prévu, les négociations ont été assez ardues. Les négociateurs italiens ont demandé avec la plus grande insistance la réalisation presque intégrale des desiderata présentés par l'Italie et que nous qualifions en janvier de programme maximum sur tous les points duquel une entente ne pouvait intervenir. Outre le poids d'un contingent de plus de 400 000 travailleurs italiens "contribuant à la prospérité de l'économie suisse", nos partenaires n'ont pas manqué, comme nous nous y attendions, de jeter dans la balance l'argument des avantages considérables accordés aux travailleurs migrants par les pays de la Communauté économique européenne, avantages qui, aux yeux des autorités compétentes italiennes constituent aujourd'hui autant de droits acquis du travailleur.

Au cours des négociations, les principes directeurs d'une nouvelle convention ont néanmoins pu être établis, tout au moins en ce qui concerne les domaines qui ressortissent à la compétence fédérale; dans d'autres, notamment en ce qui concerne l'assurance-maladie et les régimes cantonaux et privés d'allocations familiales, les négociateurs suisses n'ont pu que faire comprendre à leurs partenaires que la Confédération n'avait pas la compétence d'imposer une réglementation conventionnelle. La délégation italienne a alors maintenu le point de vue qu'une solution tout au moins partielle devait être trouvée et s'est réservée de revenir sur ces questions lors des négociations italo-suissees en matière d'émigration et de droit du travail du mois de juin prochain.

Ce sont les solutions que nous considérons comme nécessaires dans le domaine de l'égalité de traitement que, pour autant qu'elles diffèrent de celles qui ont été choisies jusqu'à présent, nous soumettons à votre approbation. Il convient d'ajouter que la réglementation que nous désirons introduire dans la convention avec l'Italie devra être reprise à l'avenir dans tous les autres accords en matière d'assurances sociales de la Confédération.

2. Assurance-vieillesse et survivants et assurance- invalidité

a. Assurance-vieillesse et survivants

Alors que la loi sur l'AVS accorde aux ressortissants suisses un droit à une rente après une seule année de cotisations, elle exige des étrangers, pour la naissance de ce même droit, une durée de cotisations de 10 ans. Les conventions en matière d'assurances sociales ont toutes réduit ce délai d'attente de 10 ans à 5 ans, sauf précisément celle avec l'Italie où il est demeuré fixé à 10 ans, essentiellement pour des raisons qui, à l'époque, résultaient de considérations financières. La réduction de ce délai s'impose toutefois, comme nous l'expliquerons plus bas et constitue du reste l'un des points du programme italien sur lequel notre accord était acquis d'emblée.

Après mûr examen de la question, nous avons décidé d'adopter la solution suivante:

i) Rentes ordinaires

L'égalité de traitement totale est accordée aux ressortissants italiens et à leurs survivants, c'est-à-dire qu'ils auront droit aux rentes ordinaires de l'AVS suisse après une seule année de cotisations déjà. Toutefois, pour des raisons administratives, lorsque la rente s'élèvera à moins de 3/20èmes de la rente ordinaire complète, l'ayant droit recevra, en lieu et place, une indemnité unique correspondant au montant capitalisé de la rente.

ii) Rentes extraordinaires

Celles-ci seront désormais accordées aux ressortissants

italiens comme aux ressortissants suisses, à condition toutefois qu'ils aient habité en Suisse d'une manière ininterrompue pendant les 10 années précédant immédiatement la date à laquelle ils présentent leur demande de rente. Les rentes extraordinaires ne seront versées aux ressortissants italiens que tant qu'ils auront leur domicile en Suisse.

b. Assurance-invalidité

Les restrictions concernant les étrangers contenues dans la loi sur l'AI seront, dans une large mesure, levées de façon analogue à celle qui est décrite plus haut pour l'AVS.

i.) Rentes ordinaires

Les ressortissants italiens auront désormais droit aux rentes ordinaires de l'AI aux mêmes conditions que les ressortissants suisses, s'ils sont assujettis à l'assurance suisse ou italienne au moment où survient l'invalidité et le demeurent pendant la période d'octroi des prestations. Cela revient à dire que, pour les ressortissants italiens en Italie, le fait d'appartenir à l'assurance-invalidité italienne est assimilé à l'affiliation à l'assurance-invalidité suisse et qu'ils auront droit aux rentes de cette dernière même s'ils deviennent invalides en Italie, à condition qu'ils aient été affiliés à l'assurance-invalidité suisse pendant une année au moins et soient affiliés à l'assurance-invalidité italienne. Cette réglementation s'impose en raison du fait qu'il n'est pas possible d'ouvrir aux étrangers l'assurance facultative suisse et qu'il est nécessaire de trouver une solution satisfaisant à l'exigence de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité concernant la clause d'assurance. Une indemnité en capital remplacera, ici aussi, la rente ordinaire, lorsque celle-ci s'élèvera à moins de 3/20èmes de la rente ordinaire complète.

Etant donné le caractère d'assistance tant des rentes ordinaires d'invalidité prévues pour les assurés dont le degré d'invalidité est inférieur à la moitié, que des allocations pour impotents, les ressortissants italiens n'auront droit à ces prestations qu'aussi longtemps qu'ils seront domiciliés en Suisse.

Les ressortissants italiens qui toucheront une rente en Suisse et qui retourneront en Italie seront considérés comme assurés en Italie, ce qui revient à dire qu'ils pourront continuer de toucher leur rente dans ce pays.

ii) Rentes extraordinaires

Celles-ci seront accordées aux ressortissants italiens aux mêmes conditions que les rentes extraordinaires de l'AVS (cf. a, ii).

iii) Mesures de réadaptation

Les ressortissants italiens auront droit aux mesures de réadaptation de l'AI suisse, aux mêmes conditions que les ressortissants suisses et tant qu'ils seront domiciliés en Suisse, si, au moment où l'invalidité survient, ils sont assujettis à l'AI suisse et ont, immédiatement auparavant, versé des cotisations pendant une année au moins.

Quant aux ressortissants italiens mineurs ils auront droit à ces mesures tant qu'ils seront domiciliés en Suisse, à condition qu'un des parents au moins remplisse les conditions fixées à l'alinéa précédent et qu'eux-mêmes soient nés invalides en Suisse ou résident en Suisse de manière ininterrompue depuis une année au moins ou depuis leur naissance.

c. Justification de la réglementation esquissée

Les raisons qui nous ont décidés à adopter la solution ci-dessus sont essentiellement les suivantes:

Tout d'abord elle constitue la conséquence logique de l'introduction, le 1er janvier 1960, du calcul des rentes selon la méthode prorata temporis. La valeur des rentes étant, selon cette méthode, d'une façon générale l'équivalent des cotisations, il n'y a plus guère de raisons d'imposer un délai d'attente aux étrangers. Pour la même raison l'équilibre financier de l'AVS ne peut plus être compromis et des dépenses supplémentaires dues à un accroissement du nombre des étrangers bénéficiaires de rentes seraient nécessairement couvertes par les cotisations versées par ces mêmes personnes durant leur séjour ou en raison de leur activité en Suisse.

Mais la nouvelle réglementation n'est pas seulement acceptable désormais du point de vue de l'équilibre financier des assurances fédérales; elle est, au surplus, éminemment souhaitable d'un point de vue social. En effet, les ressortissants italiens (et par la suite, les ressortissants de tous les pays contractants) auront désormais droit à une prestation correspondant aux sommes de cotisations versées et ceci, comme les ressortissants suisses, déjà après une seule année de cotisations, solution bien plus équitable et, par conséquent, satisfaisante que celle qui est actuellement en vigueur et dont l'un des aspects est le remboursement des cotisations si, au moment de la réalisation du risque assuré, l'intéressé n'a pas droit à une rente.

Or il faut précisément relever que ce remboursement de cotisations constitue jusqu'à un certain point un corps étranger dans une assurance sociale. Le système du versement d'une rente proportionnelle, à tous les niveaux, au montant des cotisations

payées (système qui, soit dit en passant, a déjà été adopté par nombre d'autres Etats) a donc le grand avantage de nous délivrer de cet inconvénient dans nos rapports avec l'Italie, où il donnait particulièrement lieu à des situations difficiles en raison des écarts existant entre le moment de la réalisation du risque vieillesse selon la législation italienne d'une part et la législation suisse d'autre part (55 ans pour les femmes et 60 ans pour les hommes en Italie; 63 et 65 ans en Suisse).

L'aspect social de la solution envisagée ressort d'ailleurs plus nettement encore si l'on considère le droit aux rentes de survivants. Selon la nouvelle réglementation ceux-ci pourront désormais avoir droit aux rentes après une année de cotisations, alors qu'il en fallait 10 jusqu'à présent.

La réglementation esquissée plus haut a, à nos yeux, encore d'autres avantages, et cette fois-ci sur le plan des rapports de la Suisse avec les Etats contractants, car elle nous met en mesure d'obtenir simultanément deux résultats importants: Tout d'abord elle nous permet de réaliser le postulat de l'égalité de traitement des étrangers et des nationaux qui est universellement considéré aujourd'hui comme un principe fondamental du droit international des assurances sociales; en outre elle nous met, une fois pour toutes, à l'abri de toute pression visant à nous faire totaliser des périodes d'assurances étrangères avec des périodes suisses. La méthode de la totalisation sur le plan international permet d'additionner des périodes d'assurances étrangères et d'accorder de la sorte, même lorsque de longs délais d'attente sont requis pour la naissance du droit à une prestation, des rentes qui sont calculées prorata temporis, c'est-à-dire qui sont proportionnelles à la durée d'assurance dans chaque pays. Il apparaît aisément que par la solution que nous recommandons l'on atteint, tout en évitant les complications administratives du remboursement des cotisations, précisément les mêmes effets qu'avec la totalisation et que celle-ci devient dès lors superflue.

Nous nous plaisons en outre à remarquer que la réglementation choisie constitue une solution homogène cadrant parfaitement dans le système suisse d'assurances sociales. La contrepartie, du côté italien, réside dans une solution équivalente, c'est-à-dire dans l'octroi de l'égalité de traitement totale aux ressortissants suisses et dans la totalisation unilatérale, par l'Italie, des périodes d'assurances suisses. De cette manière, nos compatriotes pourront acquérir un droit à une prestation en Italie après une seule année de cotisations déjà dans ce pays, à condition que, par les effets de la totalisation, c'est-à-dire de l'addition de périodes italiennes et suisses, ils remplissent les délais d'attente relativement longs de la législation italienne. Lorsque malgré la totalisation, les ressortissants suisses n'auront pas droit à une prestation italienne, l'Italie accordera le remboursement des cotisations, de sorte qu'aucune perte ne résultera pour eux de ce système.

Si nous mentionnons enfin que les nécessités du marché de la main d'oeuvre ne sont pas sans exercer une forte influence sur la question de l'égalité de traitement des étrangers et des nationaux et que nous avons dû tenir compte de l'évolution qui depuis quelques années se manifeste dans ce domaine dans beaucoup de pays qui sont nos partenaires, nous vous aurons fourni tous les éléments permettant d'apprécier les raisons qui nous ont déterminés à accorder aux étrangers, dans les domaines de l'AVS et de l'AI, une égalité de traitement presque totale.

3. Allocations familiales

La question de l'octroi aux ressortissants italiens des allocations familiales pour les membres de la famille demeurés en Italie a fait l'objet d'un échange de vues approfondi au cours des négociations. L'on sait que seules entrent en ligne de compte, sur le plan fédéral, les allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, et que ces allocations ne sont

pas versées aux travailleurs étrangers dont la famille réside à l'étranger.

Au cours de la discussion qui a été très vive, il s'est avéré que l'Italie attache le plus grand prix à ce que ses ressortissants soient mis au bénéfice de ces allocations et, là aussi, elle a insisté sur la réglementation de la CEE, selon laquelle les allocations familiales du pays du lieu de travail sont versées en faveur des enfants demeurés dans le pays de domicile, tout au moins jusqu'à concurrence du montant des allocations prévues par la législation de ce dernier pays.

Nous sommes d'avis que, dans le domaine des allocations familiales du régime fédéral (le seul pour lequel la Confédération est compétente), une concession peut et doit être faite à l'Italie et, plus tard, à d'autres pays fournisseurs de main d'oeuvre agricole.

Nous envisageons donc d'accorder aux ressortissants italiens qui ont des enfants en Italie les allocations pour enfants du régime fédéral d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne. Cette concession doit se borner aux allocations pour enfants proprement dites et n'inclura pas l'allocation de ménage qui a été introduite pour faciliter aux ressortissants suisses la création d'un foyer et pour laquelle aucun équivalent n'existe dans la législation italienne.

Nos raisons de faire cette concession sont en partie les mêmes que dans le domaine de l'AVS/AI; elles ressortaient également de notre proposition au Conseil fédéral du 2 mai 1961 concernant une réglementation des allocations familiales sur le plan fédéral et, à cet égard, nous rappelons ce qui suit:

Sur près de 30 000 ouvriers agricoles étrangers, 25 000 environ (soit près de 90 %) sont de nationalité italienne. Il est

toutefois notoire que les difficultés de recrutement de main d'oeuvre agricole augmentent sans cesse. La situation est très tendue. Si nous voulons tout au moins conserver ce contingent, il devient nécessaire d'accorder les allocations pour enfants du régime fédéral à ces travailleurs.

L'opinion que nous professons à ce sujet est d'ailleurs très largement partagée par les milieux responsables et nous rappelons que l'Union suisse des paysans s'est prononcée, elle aussi, en faveur de l'octroi des allocations pour enfants aux travailleurs agricoles étrangers dans un mémoire du 27 février de cette année.

La question des incidences financières de cette concession a, bien entendu, fait l'objet d'un examen attentif. A cet égard nous pouvons également nous référer à ce que nous disions dans notre proposition du 2 mai: compte tenu du fait que l'octroi des allocations familiales fédérales devra peu à peu être étendu aux ouvriers agricoles en provenance d'autres pays contractants, il résultera de la concession envisagée une dépense supplémentaire évaluée à 1,1 million de francs, dont 0,8 million à la charge de la Confédération et 0,3 million à celle des cantons, ces montants pouvant, bien entendu, varier et augmenter sensiblement.

Enfin, il y a lieu de tenir compte, ici aussi, du fait que l'Italie accordera l'égalité de traitement complète aux ressortissants suisses.

III

Vu ce qui précède nous avons l'honneur de vous

p r o p o s e r

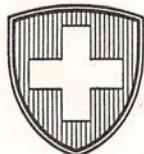
de décider:

- 11 -

Le présent exposé du Département fédéral de l'intérieur sur la réglementation à adopter au sujet de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et des allocations pour enfants aux travailleurs agricoles dans la nouvelle convention italo-suisse en matière d'assurances sociales est approuvé. La délégation suisse est autorisée à conclure la convention conformément aux principes énoncés dans ledit exposé.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

Extrait du procès-verbal au Département fédéral de l'intérieur (secrétariat et Office fédéral des assurances sociales), au Département politique et au Département des finances et des douanes.



EIDGENÖSSISCHES FINANZ- UND ZOLLDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES ET DES DOUANES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE E DELLE DOGANE

Bern, den 8. Juni 1961

Ausgeteilt

An den Bundesrat

Mitbericht

des eidg. Finanz- und Zolldepartementes
 zum Antrag des eidg. Departementes des Innern

vom 26. Mai 1961

Betr. Verhandlungen zur Revision des Sozialversicherungsabkommens mit Italien

Das Finanz- und Zolldepartement stimmt den beantragten Richtlinien, von welchen bei den kommenden Verhandlungen über die Revision des Sozialversicherungsabkommens mit diesem Staate ausgegangen werden soll, grundsätzlich zu. Wir sind uns bewusst, dass die in Aussicht genommene Revision für den Bund eine erhebliche finanzielle Mehrbelastung zur Folge haben wird, aber auch, dass Vorkehren getroffen werden müssen, um der Wirtschaft unseres Landes die unentbehrlichen italienischen Arbeitskräfte zu erhalten. Gerade die von anderen Staaten, insbesondere von der Deutschen Bundesrepublik getroffenen Massnahmen lassen eine Abwanderung der ausländischen Arbeitskräfte befürchten, die vor allem für unsere Landwirtschaft schwerwiegende Konsequenzen haben könnte.

Wir möchten allerdings nicht verhehlen, dass uns im Einzelnen die für die Familienzulagen vorgesehene Regelung Anlass zu Bedenken gibt. Wie im Antrag ausgeführt wird, sollen inskünftig den Italienern, die in der Schweiz als landwirtschaftliche Arbeitsnehmer oder Bergbauern tätig sind, Zulagen für ihre in Italien wohnhaften Kinder ausgerichtet werden. Von einer Haushaltzulage dagegen soll abgesehen werden. Aus

- 2 -

administrativen Gründen schiene es uns angezeigt, der Haushaltzulage den Vorzug gegenüber den Kinderzulagen zu geben. Erfahrungsgemäss ist es so gut wie unmöglich, von den italienischen Behörden zuverlässige Feststellungen der Familienverhältnisse ihrer Staatsangehörigen zu bekommen. Mit Gefälligkeitsbescheinigungen und Missbräuchen muss gerechnet werden. Unter diesem Gesichtspunkt würde eine Haushaltzulage weniger Schwierigkeiten bereiten. Um nicht das ganze Vertragswerk erneut in Frage zu stellen, verzichten wir darauf, ausdrücklich einen Antrag zu stellen. Immerhin scheint es uns unumgänglich zu sein, diesen Punkt nochmals zu überprüfen und bei den Verhandlungen nicht ausser Acht zu lassen. Für den Fall, dass sich keine andere Lösung finden lässt, halten wir es für angezeigt, dass in den Vollzugsvorschriften geeignete Kautelen zur Vermeidung von Missbräuchen vorgesehen werden.

Eidg. Finanz- und Zolldepartement

i.V.

L. von Moos



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

135.25

Bern, den 15. Juni 1961.

An den B u n d e s r a t

Mitbericht zum Antrag des Departements des Innern
 vom 26. Mai 1961 betreffend das Sozialversicherungs-
 abkommen mit Italien

Der Antrag gibt uns in materieller Hinsicht zu keinen Bemerkungen Anlass. Vor allem pflichten wir den Ausführungen über die Ausrichtung von Familienzulagen an landwirtschaftliche Arbeitnehmer bei.

Das neue Sozialversicherungsabkommen und das zu revidierende Einwanderungsabkommen vom Jahre 1948 bilden verhandlungstechnisch eine Einheit. Da die Italiener inbezug auf das Einwanderungsabkommen zahlreiche Forderungen erheben, denen wir nicht oder nur teilweise entsprechen können, muss vermieden werden, dass ihnen auf dem Gebiet der Sozialversicherung Zugeständnisse gemacht werden, bevor die Angelegenheit geregelt ist. Das Departement des Innern beantragt, den Delegationschef zu ermächtigen, das Sozialversicherungsabkommen anlässlich der am 7. Juli in Rom beginnenden Verhandlungen zu unterzeichnen. Die Beschlussfassung über diesen Punkt sollte ausgesetzt werden, bis das Ergebnis der am 19. Juni beginnenden Verhandlungen über das Einwanderungsabkommen bekannt ist.

EIDG. VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

Wahlen



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

Bern, den

A n d e n B u n d e s r a t

Stellungnahme zum Mitbericht des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements vom 15. Juni 1961 zum Antrag des Departements des Innern vom 26. Mai 1961 betreffend das Sozialversicherungsabkommen mit Italien

Der Mitbericht des Volkswirtschaftsdepartements gibt uns zu folgenden Bemerkungen Anlass:

Die Vollmacht zur Unterzeichnung des Abkommens mit Italien wurde in unserem Antrag an den Bundesrat vom 3. Januar 1961 vorgeschlagen und durch den Bundesrat am 27. Januar 1961 zum Beschluss erhoben. Das Versprechen, anlässlich der zweiten Phase der Verhandlungen im Monat Juli in Rom den Vertrag abzuschliessen und zu unterzeichnen, wurde den italienischen Unterhändlern anlässlich der ersten Phase im Monat März 1961 ausdrücklich gegeben. Ein Beschluss, bei den Verhandlungen, die im Juli stattfinden werden, den Vertrag noch nicht zu unterzeichnen, würde ein Zurückkommen auf den obenerwähnten Beschluss und auf das gegebene Versprechen bedeuten. Wir beantragen daher, am ersten Beschluss festzuhalten.

Dagegen sollte unseres Erachtens die Ratifikation des Sozialversicherungsabkommens solange ausgesetzt werden, als es die Situation auf dem Gebiete des Immigrationsabkom-

Bt/Bi
 15.6.61
 61-6558

mens erfordert. In gleicher Weise wurde schon früher verfahren, als die Ratifikation des Abkommens über Sozialversicherung mit Italien vom Jahre 1951 solange verzögert wurde, bis die Verhandlungen betreffend die italienische ausserordentliche Vermögensabgabe abgeschlossen waren.

EIDGENOESSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN